

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2025

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

Tombé

N° AC1

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, M. Portier, M. Le Fur, M. Ray, Mme Sylvie Bonnet et Mme Corneloup

ARTICLE 3

Après le mot :

« établissement »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 20 :

« ou par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne, d'un support numérique ou électronique, sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent soit un lien suffisant avec l'établissement soit avec les activités qu'il organise ou qu'il accueille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un monde hyperconnecté, les groupes de messagerie privée liés aux établissements scolaires – souvent par classe, promotion ou via des associations – deviennent des prolongements numériques de la vie scolaire.

Lorsqu'ils servent de cadre à des actes de harcèlement ou d'autres comportements répréhensibles, l'établissement doit pouvoir intervenir.

Ignorer ces espaces reviendrait à nier une part importante de la réalité sociale des élèves et des étudiants.

Inclure ces groupes dans le champ disciplinaire permettrait d'aligner les responsabilités numériques sur celles du cadre scolaire physique.

L'Éducation nationale ne peut se permettre de fermer les yeux sur ces nouveaux lieux d'interaction, au risque de banaliser les violences qui y naissent, les incitations à la haine ou encore les contenus

prosélytes non sollicités qui perturbent le bon déroulement des échanges et la sérénité au sein de la communauté éducative.

Qu'il s'agisse d'un événement directement organisé par l'établissement ou d'un groupe en ligne dont les membres participent à des activités liées à cet établissement, la règle doit être claire.

Sanctionner les comportements inappropriés, y compris en ligne, c'est affirmer une continuité éducative et protéger tous les membres de la communauté scolaire.